



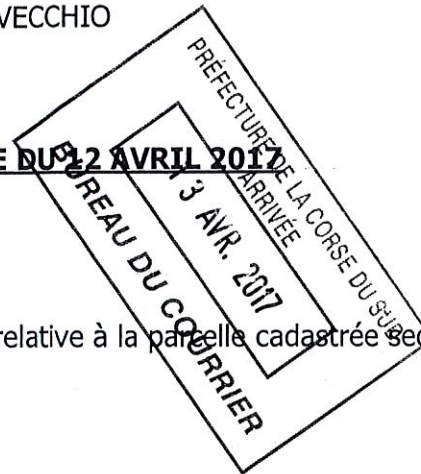
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/051/AFF FONC

SÉANCE DU 12 AVRIL 2017

OBJET : AFFAIRES FONCIÈRES

Rectification d'une erreur matérielle cadastrale relative à la parcelle cadastrée section B n° 62 - Renajolo de Palavesa.



L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'avril à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 05 avril 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

Absents : Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

Avait donné procuration : Michel DALLA SANTA à Joseph TAFANI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Florence VALLI ; Jean-François GIRASCHI à Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Xavière MERCURI ; Jean-Marc ANDREANI à Antoine ACQUATELLA ; Didier REY à Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS à Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON à Jeanne STROMBONI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition du Premier Adjoint délégué aux affaires foncières et immobilières, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Par courrier du 31 juillet 2015, M. et Mme Serge ZAMORA saisissent la Commune aux fins de faire rectifier une erreur matérielle figurant a priori sur le plan cadastral de leur propriété à Renajolo de Palavesa.

En effet, la parcelle dont ils sont propriétaires et sur laquelle est édifiée leur maison d'habitation, la parcelle cadastrée section B n° 62 d'une contenance de 645 m², est longée sur le bord ouest d'après le plan cadastral par le chemin communal.

Or, il s'avère en se rendant sur les lieux que la parcelle cadastrée section B n° 62 est scindée d'un ancien mur en pierres sèches et que ce qui figure sur le plan cadastral comme chemin communal ne constitue donc en rien un chemin puisqu'il est intégré de par sa situation physique à cette parcelle.

Par ailleurs, après vérification auprès du Centre des Impôts Fonciers qui a notamment consulté l'ancien cadastre, la partie en question dudit « chemin » appartient bien historiquement à la parcelle cadastrale section B n° 62.

Les recherches ont également fait apparaître une ligne semblant figurer un ancien chemin (*pédestre à tout le moins muletier*) sur la partie à réintégrer dans la parcelle cadastrée section B n° 62, assimilé a priori à un chemin ou à un sentier d'exploitation qui selon l'article L. 161-2 du Code Rural en l'absence de titre, est présumé appartenir aux propriétaires riverains.

Considérant que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune ;

Considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de constater l'erreur matérielle du cadastre intervenue lors de la rénovation cadastrale en 1982 qui extrait une partie de la parcelle cadastrée section B n° 62 sise à Renajolo de Palavesa en la faisant figurer sur le plan cadastral comme une partie du chemin communal.

Le Conseil Municipal,

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 10 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

DIT

Que le chemin figurant au cadastre sur la parcelle section B n° 62 ne présente pas les caractéristiques physiques d'un chemin communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de constater l'erreur matérielle du cadastre intervenue lors de la rénovation cadastrale de 1982, qui extrait une partie de la parcelle cadastrée section B n° 62 sise à Renajolo de Palavesa en la faisant figurer sur le plan cadastral comme une partie du chemin communal.
(*extrait de plan cadastral ci-joint*)

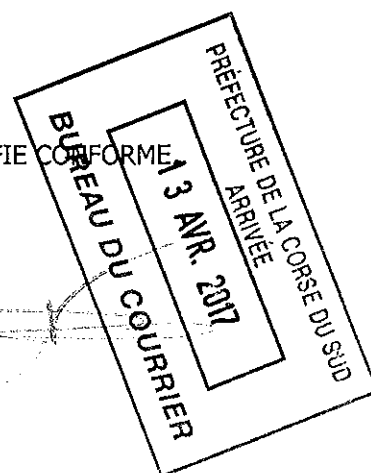
ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la rectification de cette erreur matérielle auprès du cadastre, notamment le procès-verbal de rectification de limites et le croquis de conservation dressé par l'Inspectrice du cadastre le 16 septembre 2015, ci-après annexés.

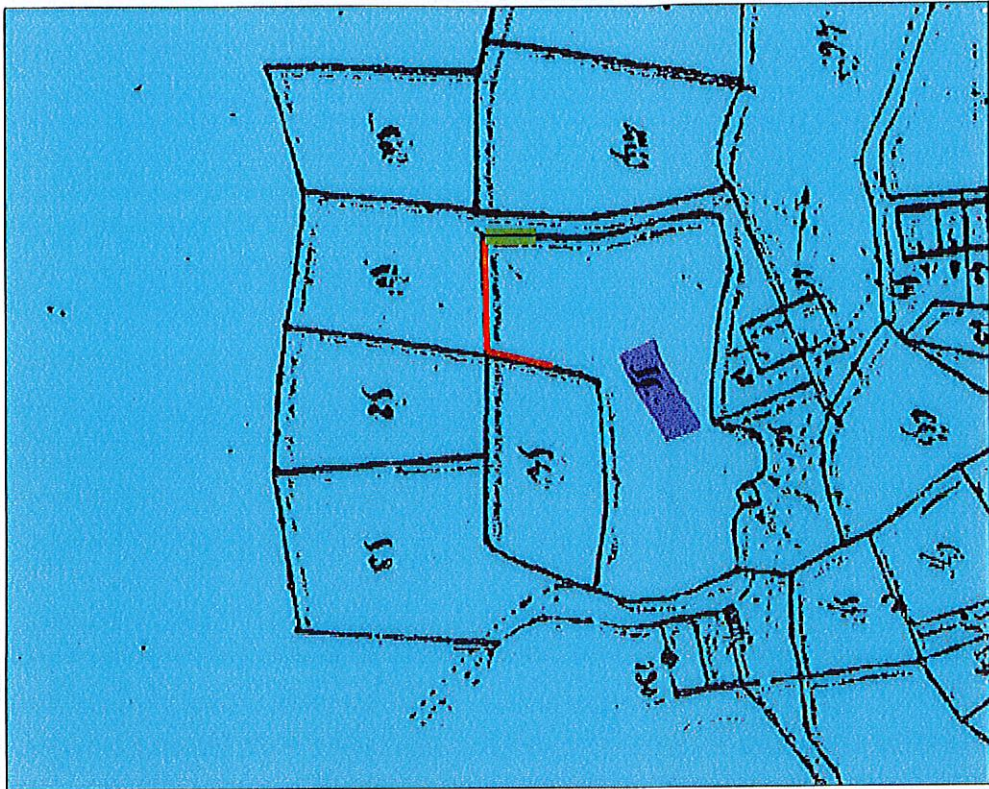
La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	10
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

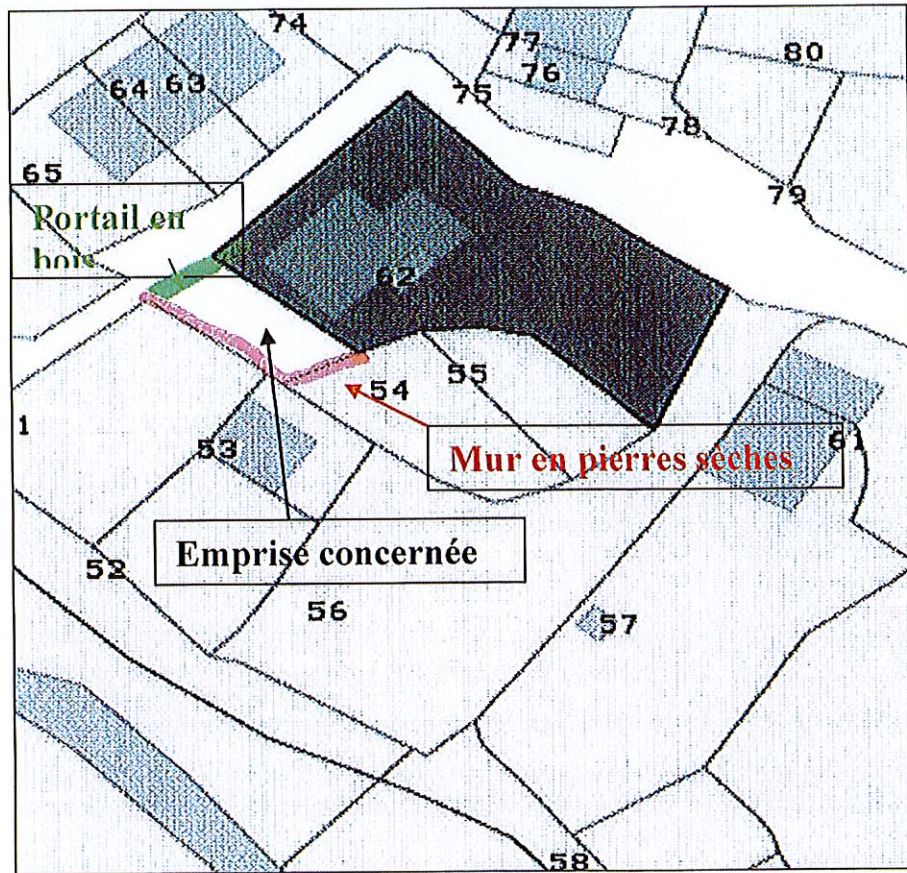
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE,





CADASTRE NAPOLEONIEN



NOUVEAU CADASTRE (1982)